

# PP

## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement  
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires  
Pôle Installations Classées

N° Dossier : 2865 (D)  
13<sup>ème</sup> arrondissement

### ARRETE PREFECTORAL

n°DTTP-2018 - 792 du 17 JUIL. 2018

**Portant consignation de somme correspondant au montant des mesures à réaliser  
pour la mise en conformité d'une installation classée pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration d'existence souscrite le 7 mars 2007, d'une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air implantée dans le centre commercial OSLO sis 32/46 avenue d'Ivry, 22 rue du Disque à Paris 13<sup>ème</sup> ;

Vu la déclaration de succession de la SARL TAGERIM MONCEAU devenue FONCIA CARDINET, représentée par M. Jean-Patrick JAUNEAU, en date du 26 septembre 2009 relative à l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement du site susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTTP-2017-1011 du 31 août 2017 portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement, notifié le 6 septembre 2017 par les services de police ;

Vu le courrier de l'exploitant du 14 décembre 2017 ;

Vu le courriel du 9 avril 2018 de l'unité départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France (DRIEE) informant le Tribunal de Grande Instance de Paris, conformément aux dispositions de l'article L.172-5 du code de l'environnement, du contrôle de police du 18 avril 2018 de l'installation susvisée visant à vérifier le respect des dispositions prévues par le code de l'environnement ;

Vu le courriel du 20 avril 2018 de l'Unité Départementale de Paris de la DRIEE demandant à l'exploitant de renseigner les éléments manquants sous 15 jours avant transmission du procès verbal au Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Vu le rapport de l'Unité Départementale de Paris de la DRIEE du 13 juin 2018, transmis à l'exploitant le 21 juin 2018, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, proposant la consignation d'une somme correspondant au montant de la mise en conformité de l'installation précitée ;

Vu la procédure contradictoire du 13 juin 2018 ;

Vu le courrier de transmission du procès-verbal de délit à Madame la Vice-Procureur de la République du 15 juin 2018 ;

Considérant :

- que l'exploitante, la société FONCIA CARDINET représentée par M. Jean-Patrick JAUNEAU, a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 31 août 2017 de respecter la réglementation applicable à son installation classée implantée dans le centre commercial Oslo sis 32/46 avenue d'Ivry, 22 rue du Disque à Paris 13<sup>ème</sup>.
- que par courrier du 14 décembre 2017, l'exploitante a transmis des documents qui ne répondaient que partiellement aux demandes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- que malgré un délai de 15 jours qui lui a été accordé par courriel susvisé du 20 avril 2018, l'exploitante n'a pas répondu de manière satisfaisante à l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- que, par conséquent, par courrier du 13 juin 2018, il lui a été notifiée une procédure contradictoire préalable à la mise en oeuvre de sanction administrative ;
- qu'en effet, l'exploitante n'a pas respecté les points suivants de l'arrêté de mise en demeure susvisé :
  - réaliser un contrôle des émissions sonores générées par l'installation ;
  - s'assurer que les rejets d'eaux résiduelles respectent les valeurs limites d'émission dans l'eau ;
  - transmettre le rapport de contrôle complémentaire prévu le 31 mai 2018 par l'organisme agréé Bureau Veritas ;
  - justifier la stratégie de traitement et notamment l'emploi en usage préventif et hebdomadaire d'un biocide non oxydant ;
  - déterminer les causes des dépassements récurrents des teneurs en matières en suspension, de mettre en place les actions correctives et d'en confirmer l'efficacité ;
  - désigner nommément la ou les personne(s) en charge de la surveillance de l'exploitation de l'installation de refroidissement (point 3.1 – non conformité notable) ;

- mettre en place un registre des déchets dangereux contenant les déclarations et bordereaux de suivi de déchets (point 7.2 – non-conformité).
- que dès lors, la tour aéroréfrigérante (TAR) n'est pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur et notamment conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé et que cette situation est susceptible de présenter un danger pour l'environnement et la santé publique ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de prescrire par voie d'arrêté préfectoral, pris en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la consignation, entre les mains d'un comptable public, de la somme nécessaire à la mise en conformité de l'installation ;
- que le montant de cette mise en conformité est évalué à deux mille euros ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

## A R R E T E

### Article 1er

La procédure de consignation, prévue à l'article L.171-8 du code susvisé, est engagée à l'encontre de la société FONCIA CARDINET représentée par Monsieur Jean-Patrick JAUNEAU, en qualité de gérant de la TAR implantée dans le centre commercial OSLO sis 32/46 avenue d'Ivry, 22 rue du Disque à Paris 13<sup>ème</sup>, pour un montant deux mille euros (2 000 €) répondant au coût de la réalisation des mesures complémentaires permettant la mise en conformité de l'exploitation.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de deux mille euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques.

### Article 2

Après mise en conformité de l'exploitation et après avis de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, la somme consignée pourra être restituée à l'exploitant de l'installation de la tour aéroréfrigérante.

### Article 3

En cas non réalisation des mesures complémentaires et après déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 précité, l'exploitant de l'installation de la tour aéroréfrigérante susvisée perdra le bénéfice de la somme consignée à concurrence de la somme engagée pour la réalisation de la mise en conformité de l'installation. Cette dernière pourra être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office de la mesure prescrite.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe I.

**Article 5**

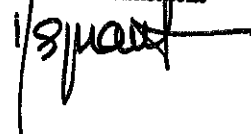
Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

**Article 6**

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

**P. le Préfet de Police,  
et par délégation**

**La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire  
et de l'Environnement**



**Isabelle MERIGNANT**

**Annexe I à l'Arrêté n° DTPP-2018 - 792 du 17 JUIL. 2018**

***VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS***

\* \* \* \* \*

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible à compter de la date de sa notification et dans les délais définis à l'article 4 de l'arrêté :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE  
auprès du Ministre de l'Intérieur,  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
dans un délai de deux mois à compter  
de la notification de la présente décision  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

---